

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2023-78

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES DANS LES CARS DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

L'an 2023, le 18 octobre à 18H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 11/10/2023 en SALLE PANORAMIQUE - HIPPODROME DE LA LOIRE - CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLÉ, Maire.

**Etaient présents :**

Daniel GUILLÉ, Thierry GADAIS, Pascale CORMERAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Cécile SACHOT, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Patrice DRAIGNAUD, Guinard MARNE, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Karine DESVARD, Benoit LONGEON, Didier CHAUVIERE, Philippe MIKO

**Etaient excusés avec procuration :**

Yves-Marie DELANOE À Lydie RETAILLEAU  
Katell RABY À Franck CLOUET  
Anaïk FOURDILIS À Benoit LONGEON

**Etaient absents :**

Bruno FOUCHARD, Stéphanie MELOT, Aude JOUSSE, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Pascal PHILIPPE

Désignation d'un secrétaire de séance : Guinard MARNE a été désigné secrétaire de séance,

**Rapporteur : Franck CLOUET**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république,

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007, portant modernisation de la Fonction Publique, notamment son chapitre II, article 14 concernant l'adaptation des règles de la mise à disposition,

VU le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la convention du 10 octobre 2012 conclue entre la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire et la commune de Cordemais relative à la mise à disposition d'agents municipaux pour l'accompagnement des enfants dans les transports scolaires,

**EXPOSÉ**

Depuis octobre 2012, la commune de Cordemais met à disposition à la Communauté de Communes Estuaire et Sillon des agents municipaux pour accompagner les enfants durant les transports scolaires.

Dans un souci de rééquilibrage territorial, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon a modifié le dispositif d'accompagnement des enfants durant les transports scolaires depuis la rentrée scolaire 2023.

Il convient d'adapter ces dispositions au sein d'une nouvelle convention entre la commune de Cordemais et la Communauté de Communes Estuaire et Sillon à compter du 31 août 2023. La convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le Communauté de Communes Estuaire et Sillon rembourse à la commune de Cordemais le montant des rémunérations et charges versées aux agents au prorata du temps de mise à disposition.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX POUR L'ACCOMPAGNEMENT  
DES ÉLÈVES DANS LES CARS DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

ENTRE

**La Commune de Cordemais, représentée par son Maire, Monsieur Daniel GUILLÉ** dûment habilité  
en vertu d'une délibération du 25 mai 2020,

**D'une part,**

ET

**La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, représentée par son Président Monsieur Rémy  
NICOLEAU** dûment habilité en vertu d'une délibération du 16 juillet 2020,

**D'autre part,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et  
d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007, portant modernisation de la Fonction Publique, notamment son  
chapitre II, article 14 concernant l'adaptation des règles de la mise à disposition,

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des  
fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable  
aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention du 10 octobre 2012 conclue entre la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire et  
la commune de Cordemais relative à la mise à disposition d'agents municipaux pour  
l'accompagnement des enfants dans les transports scolaires,

Versement : La commune de Cordemais verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade ainsi que les primes et indemnités afférentes.

Remboursement : La Communauté de communes Estuaire et Sillon rembourse à la commune de Cordemais le montant de la rémunération et des charges sociales des agents au prorata du temps de mise à disposition ainsi que les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de ses missions. La communauté de communes Estuaire et Sillon s'engage à rembourser à l'agent les frais de déplacement dès lors qu'il se déplace au-delà des limites administratives d'une même commune avec son véhicule personnel.

#### **Article 6 – Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir de chaque agent sera établi une fois par an par le responsable du service Mobilités d'Estuaire et Sillon et transmis à la collectivité d'origine qui a en charge l'entretien d'évaluation professionnel annuel de l'agent.

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire de la collectivité.

#### **Article 7 – Modification de la convention**

Cette convention peut être modifiée, par voie d'avenant, validé par les délibérations concordantes de toutes les collectivités concernées.

#### **Article 8 – Fin de la mise à disposition**

Les deux parties conviennent de se rapprocher chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'application de la présente convention qui pourra être résiliée d'un commun accord entre elles sous réserve d'un préavis de 3 mois.

#### **Article 9– Juridiction compétente en cas de litige**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

#### **Article 10– Annexe**

Le nom et le grade des agents mis à disposition figurent dans une annexe établie annuellement.

Fait à Cordemais, le

Le Maire de Cordemais

Le Président de la Communauté  
de Communes Estuaire et Sillon

Daniel GUILLÉ

Rémy NICOLEAU



Par délégation du Maire,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
**Thierry GADAIS**